

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du V.
ainsi constituée :

EUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE HEURES

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Claire CRINON
Ministère Public : M. Laurent DIEBLING

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

A :

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Sexe : M

Dépt : 59

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant

Sit. Familiale
Profession

E
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat.

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatriculé

2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [] cité à l'audience
Justice délivré à étude d'huissier de justice l

[] acte d'huissier de
[] (isé non réclamé) ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

copie conforme le 07/04/23
à M^{me} REGLEY
copie à l'OMP le 07/04/23
pour signification

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ poursuivi pour avoir à :

- WAMBRECHIES (DEPARTEMENTALE D652) en tout cas sur le territoire national, le 03/10/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

soient imputables à Monsieur _____ il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur I _____ sur cette infraction ;

Attendu que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise à WAMBRECHIES (DEPARTEMENTALE D652) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur _____ les faits qualifiés de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**